

Le “contrat opérationnel 10 000 hommes” : une illustration de la priorité accordée à la protection du territoire

Francis Delon¹



De nombreuses menaces sont susceptibles d'affecter la vie de nos ressortissants comme nos intérêts de sécurité, au-delà mais aussi à l'intérieur de nos frontières. Nos intérêts de sécurité ont été appréhendés de manière globale par le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, sans qu'il les limite aux questions de défense ou à celles de sécurité intérieure. La protection de la population et du territoire national constituant une priorité majeure de notre politique, nous avons commencé à mettre en œuvre les recommandations du Livre blanc destinées à apporter des réponses coordonnées à l'ensemble des risques et des menaces susceptibles de porter atteinte à la vie de la nation.

Cette réflexion stratégique a conduit à calibrer des contrats opérationnels ambitieux pour nos armées. Ceux relatifs à la dissuasion ou aux interventions sur les théâtres extérieurs viennent en continuité des contrats précédents. Celui consacré à un engagement en opérations terrestres sur le territoire national, y compris dans les départements et les collectivités d'outre-mer, est plus novateur. Il doit pouvoir être mis en œuvre en cas de crise majeure quelle qu'en soit la nature : catastrophe naturelle, campagne d'attentats terroristes, accident technologique... Si la situation le demande, il sera déclenché par le Premier ministre en concertation avec le Président de la République et après consultation du chef d'état-major des armées.

Le contrat opérationnel de protection est traduit concrètement dans une instruction interministérielle relative à l'engagement des armées sur le territoire national en cas de crise majeure. L'instruction fixe le cadre d'emploi des armées, les procédures de décision et l'organisation de la mise en œuvre des forces. Élaborée par le ministère de la défense et le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sous la coordination du secrétariat général de la défense nationale, l'instruction devrait être approuvée dans les premières semaines de l'année 2010.

En cas de crise affectant le territoire national, les forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie) et de sécurité civile (sapeurs-pompiers, SAMU...) assurent toujours la première intervention au sol, quel que soit le scénario de crise. Les forces armées peuvent toutefois être appelées en renfort, soit par le renforcement des postures permanentes de sûreté aérienne ou maritime – missions qui leur sont dévolues à titre normal –, soit, en cas de crise majeure, par le déploiement de forces terrestres pouvant aller jusqu'à 10 000 hommes en quelques jours. Les forces terrestres sont appelées à intervenir si les moyens civils sont inexistantes, inadaptés, insuffisants ou indisponibles. Elles seraient engagées sous commandement militaire au profit d'une autorité civile, pour assurer, par exemple, la protection des points d'importance vitale, la sécurité des flux de marchandises essentiels pour la vie du pays ou le contrôle des frontières. Avec un système d'alerte adapté et un déploiement progressif, les armées sont ainsi en mesure de compléter l'action des forces de sécurité, avec leurs moyens et leurs savoir-faire spécifiques aptes à produire les effets attendus par les autorités civiles chargées de la gestion de crise.

Dans ce processus, les autorités civiles expriment des besoins en se référant aux plans préétablis ou à une évaluation interministérielle de la situation. La réponse des armées est déclenchée de manière centralisée, sauf en situation d'urgence. La conduite des forces se fait en revanche de manière décentralisée, au niveau zonal. Ce principe est cohérent avec l'extension des attributions des préfets de zone à l'ensemble du champ de la sécurité nationale, extension qui doit intervenir en 2010 par un décret qui leur confèrera l'appellation de préfets de zone de défense et de sécurité. La zone de défense et de sécurité constitue désormais l'échelon de déconcentration interministérielle de premier rang pour la gestion des crises majeures comme pour la préparation des échelons territoriaux à y faire face. Sur la base du contrat opérationnel de protection, les travaux vont se prolonger pour renforcer les états-majors de zone, rapprocher les planifications civiles et militaires et organiser précisément la coopération civilo-militaire dans chaque zone de défense et de sécurité.

Le contrat opérationnel de protection a été testé pour la première fois lors de l'exercice Sauvegardex 09 de juin 2009, dont la séquence interministérielle a été pilotée par le secrétariat général de la défense nationale. Le scénario comportait un attentat en métropole et une catastrophe naturelle dans les Antilles. L'exercice a permis d'éprouver le processus décisionnel et les caractéristiques majeures du mécanisme de mise en œuvre.

Le volume des forces fixé dans le contrat opérationnel de protection est une traduction très concrète des risques potentiels et des situations que nous nous préparons à affronter. Sa conjonction avec les autres contrats opérationnels reflète pleinement notre niveau d'ambition pour les armées et la diversité de leurs missions au service de la sécurité du pays.

1/ Secrétaire général de la défense nationale. Administrateur de l'IHEDN